
Discours de la députation de la section des Marchés, qui applaudit au châtimeⁿt des conspirateurs et annonce la fabrication de salpêtre et des dons civiques, et réponse du président, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794)

Jean Lambert Tallien

Citer ce document / Cite this document :

Tallien Jean Lambert. Discours de la députation de la section des Marchés, qui applaudit au châtimeⁿt des conspirateurs et annonce la fabrication de salpêtre et des dons civiques, et réponse du président, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 473-474;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20700_t1_0473_0000_10

Fichier pdf généré le 23/01/2023

où s'est trouvée particulièrement l'armée du Rhin.

Les représentants du peuple près lesdites armées du Rhin et de la Moselle ont déjà obéi à votre décret, et il résulte de leurs observations, transmises au comité de sûreté générale : 1° que la cause du retard dans le complément des versements des subsistances militaires requises par divers arrêtés des représentants du peuple est provenue de l'embarras où s'est trouvée l'armée après que les lignes de Wissembourg ont été forcées par l'ennemi, qui, marchant droit sur Saverne, a obligé de retenir un grand nombre de charretiers, de voitures et de chevaux pour des transports extraordinaires.

2° Les administrateurs des subsistances élèveront des difficultés sur la question de savoir si les contingents du département de la Meurthe seraient versés dans les magasins de l'armée du Rhin ou dans ceux de la Moselle, ce qui établit la seconde cause du retard dans les versements. La troisième de ces causes a consisté dans l'engorgement qu'occasionnèrent les difficultés dans les magasins de Lunéville.

Les représentants du peuple près les armées du Rhin se sont fait représenter les états de réquisitions, et il résulte de ces états :

1° Que, le 2 frimaire, il y avait sur le contingent en avoine un excédant de deux mille cent quatre-vingt-dix quintaux ;

2° Que la totalité des réquisitions en grains faites sur le département de la Meurthe s'élève à deux cent mille quintaux et qu'au 21 frimaire cent soixante-dix-huit mille sept cent quarante-huit quintaux avaient été fournis, et que les vingt et un mille sept cent cinquante-deux quintaux restant à fournir étaient prêts à être versés dans les magasins de la Moselle, s'ils ne l'étaient déjà.

Nos collègues ajoutent que, parmi les pièces justificatives produites par les administrateurs, il se trouve une infinité d'arrêtés également intéressants et utiles aux intérêts de la république. D'après toutes ces considérations, votre comité de sûreté générale adopte les conclusions du rapport des représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, et c'est en conséquence que je viens vous proposer le décret suivant (1), que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète :

Art. I. — « Les administrateurs du département de la Meurthe sont mis définitivement en liberté.

II. — « Les scellés apposés sur leurs effets et papiers seront levés sans délai.

III. — « Deux desdits administrateurs qui sont appelés à des fonctions publiques pourront continuer à les remplir, et jouiront de leur indemnité.

IV. — « La Convention nationale excepte les dispositions du présent décret le citoyen Mourer, contre lequel il vient de parvenir au comité de sûreté générale de nouvelles pièces. » (2).

(1) *Mon.*, XX, 73.

(2) P.V., XXXIV, 201. Pas de minute. Décret n° 8582. Reproduit dans *Mon.*, XX, 73 ; *Débats*, n° 554, p. 112 ; *F.S.P.*, n° 268. Analyse dans *J. Sablier*, n° 1222 ; *J. Mont.*, n° 135.

70

La section des Marchés est introduite. Elle applaudit au châtement que vient de subir les conspirateurs : continuez, dit-elle, braves montagnards, à être sévères aux méchants ; quelle que soit la rigueur des lois, le républicain les respecte et ne les craint pas ; il chérit les vertus, et estime ceux qui les pratiquent. Elle annonce qu'elle a fait conduire à l'Agence des poudres 1200 liv. de salpêtre, et s'engage d'en fournir la même quantité chaque décade.

Que depuis le 6 nivôse elle a versé dans les magasins de la République 164 paires de bas, 232 paires de souliers, 750 chemises, 4 paquets de vieux linge et de charpie, et plusieurs autres effets dont elle a déposé l'état (1).

L'ORATEUR de la députation. Législateurs,

A la voix de la patrie chacun de ses fidèles enfans a pris le poste où il pouvoit la servir utilement, les uns préparent la foudre qui doit exterminer ses ennemis, les autres la dirige contr'eux.

Pour la liberté, la France n'est plus qu'un vaste camp et un arsenal immense, ils savent les tyrans coalisés, qu'ils seront vaincus, mais ils égorgeroient plutôt l'humanité entière que de rompre un des anneaux de la chaîne qui opprime les peuples ; qu'ils tremblent donc ces monstres puisque chaque jour l'on vient déposer dans le temple de la liberté les éclats de la foudre qui doit porter la mort jusqu'au fond de leur palais.

La section des Marchés a fourni à l'Agence des poudres 1200 liv. de salpêtre et elle s'engage d'en fournir la même quantité par décade. Depuis le 6 nivôse, elle a versé dans les magasins de la République 164 paires de bas, 232 paires de souliers, 750 chemises et plusieurs autres objets dont l'état est ci-joint, elle s'occupe dans ce moment d'équiper deux cavaliers.

Législateurs, depuis la destruction de la faction liberticide qui opprimoit le peuple, la section a manifesté dans plusieurs de ses arrêtés son attachement et sa confiance en la Convention nationale. Depuis ces époques, elle n'a fait aucunes démarches, éprouvé aucunes agitations tendantes à altérer cette confiance si nécessaire à la liberté. Les citoyens qui la composent savent que les mouvements qui détruisent les tyrans détruisent aussi la liberté s'ils se renouveauient quand la tyrannie n'existe plus, ils savent enfin que c'est dans l'exécution sévère des lois que l'on trouvera le moyen de détruire les ennemis de la liberté.

Une nouvelle trame ourdie contre la patrie a été découverte par le Comité de salut public. Les chefs de cette conspiration ont expié leurs forfaits ; le peuple français vous a remis sa massue entre les mains ; le Comité de salut public frappe avec force tous les ennemis de la patrie. Hé bien, Législateurs, c'est à ces actes de justice et de sévérité que le peuple reconnoit que vous méritez sa confiance. S'il en étoit

(1) P.V., XXXIV, 202. *C. Eg.*, n° 587 ; *Ann. patr.*, n° 451 ; *J. Mont.*, n° 135.

autrement vous ne rempliriez pas la tâche qu'il vous a imposée. Continuez donc, braves Montagnards, à être sévères envers les méchants. Quelle que soit la rigueur des lois, le républicain les respecte et ne les craint pas, il chérit les vertus et estime ceux qui les mettent en pratique. Tels sont les sentiments qui animent les citoyens de la section des Marchés ; ils viennent, en vous invitant de rester à votre poste jusqu'à l'entière destruction de nos ennemis, renouveler l'engagement qu'ils ont pris de former un rempart de leur corps à la représentation nationale et de périr avant qu'il ne lui soit porté atteinte (1). (*Applaudi.*)

Le président répond,

LE PRESIDENT. Il est beau de voir des pères de famille abandonner leurs travaux journaliers pour préparer la foudre qui doit frapper tous les tyrans. Vous craignez que des intriguants ne s'élèvent contre la représentation nationale ; rassurez-vous, citoyens, il n'y aura plus d'insurrection que contre les tyrans ; au dedans la loi fera justice de tous les conspirateurs et de quiconque oserait s'élever au-dessus de la loi dont le glaive atteint indifféremment tous ceux qui tentent de la soumettre à leur caprice ou à leur volonté (2). (*Applaudi.*)

La Convention nationale accorde les honneurs de la séance aux pétitionnaires, décrète la mention honorable de leur adresse et son insertion au bulletin (3).

(1) C 297, pl. 1018, p. 39. Texte arrêté dans la séance du 30 vent. II. P.c.c. : MOIZIN (*secrét. public*). P. 40 : Etat des dons au 6 germ. II, signé: ROUGIER, TRÉHAUT, ROYER. Le texte reproduit dans le *Mon.* (XX, 65) est différent : « *L'orateur* : Citoyens, la section des Marchés avait arrêté qu'elle se présenterait devant vous pour vous témoigner sa satisfaction et sa reconnaissance ; elle ne put être entendue décadi dernier à cause de la multiplicité des pétitionnaires ; elle s'offre aujourd'hui devant vous.

Quand la patrie est en danger, tous ses enfants doivent se réunir pour la défendre ; aussi assistez-vous chaque jour à ce beau spectacle. Chaque jour vous voyez les Français, les uns préparant la foudre, et les autres la lançant contre les ennemis de la liberté. Oui, la France n'est plus qu'un camp immense. Qu'ils tremblent donc les tyrans ! La section seule des Marchés a déjà donné douze cents livres de salpêtre, et elle s'engage à en donner autant chaque décade.

Les citoyens de la section des Marchés sont pénétrés des vrais principes de la liberté ; ils savent que les mouvements qui détruisent la tyrannie détruisent aussi la liberté lorsque la tyrannie n'existe plus.

Donnez donc aux lois tout leur empire. Vous avez dans vos mains la massue du peuple ; frappez-en avec force tous les ennemis de la patrie. C'est aux coups que vous avez déjà portés qu'ils ont reconnu que vous étiez dignes de leur confiance. Continuez donc, braves Montagnards ; restez à votre poste ; nous vous y défendrons, et nous mourrons plutôt que de vous en laisser déplacer. » *Débats*, n° 554, p. 110 ; *J. Sablier*, n° 1222 ; *J. Mont.*, n° 135.

(2) *Mon.*, XX, 65 ; *Débats*, n° 554, p. 111.

(3) P.V., XXXIV, 202.

71

Un membre [Roger DUCOS], au nom des comités de secours publics et des finances, présente deux projets de décrets que la Convention adopte dans les termes suivants.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, décrète ce qui suit :

Art. I. — « La trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de cent mille livres pour être distribuée, en secours provisoires, aux citoyens Français, expulsés ou réfugiés des pays étrangers, et qui ont été forcés d'y abandonner leurs propriétés.

II. — « Ces secours ne seront accordés qu'à ceux desdits citoyens qui rapporteront un certificat des comités de surveillance, attestant leurs besoins et leur civisme depuis qu'ils résident dans l'arrondissement de ces comités » (1).

72

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de Roger DUCOS, au nom] de ses comités des secours publics et des finances, décrète ce qui suit :

Art. I. — « La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 4,600,000 livres pour fournir tant aux dépenses des orphelins qui sont à la charge des hospices d'humanité de la République, qu'aux indemnités accordées par la loi du 19 août 1793 (vieux style), aux citoyens qui sont demeurés chargés d'enfants abandonnés.

II. — « Le ministre de l'intérieur prendra sur cette somme les secours décrétés par la loi du 28 juin 1793 (vieux style), en faveur des mères qui allaiteront leurs enfants, et qui se trouvent dans le cas de cette loi ; à la charge par elles de se conformer aux dispositions qui y sont prescrites.

III. — « La dépense relative à la maison des orphelins établie à Paris, demeure distraite de celles de l'hospice général, et sera prise sur la somme mise à la disposition du ministre par l'article premier, sans que néanmoins il puisse y avoir aucune augmentation de dépense dans le régime administratif » (2).

(1) P.V., XXXIV, 202. Minute signée : Roger Ducos (C 296, pl. 1005, p. 1). Décret n° 8584. Reproduit dans *Débats*, n° 554, p. 111 ; *M.U.*, XXXVIII, 123 ; *F.S.P.*, n° 268 ; *Audit. nat.*, n° 552 ; *J. Mont.*, n° 135 ; *J. Perlet*, n° 553 ; *C. Eg.*, n° 587 ; *Ann. patr.*, n° 451 ; *J. Sablier*, n° 1222 ; *Rép.* n° 98, p. 392.

(2) P.V., XXXIV, 203-204. Minute signée R. Ducos (C 296, pl. 1005, p. 2). Décret n° 8583. Reproduit dans *Débats*, n° 554, p. 111 ; *F.S.P.*, n° 268 ; *J. Mont.*, n° 135. Mention dans *Audit. nat.*, n° 552 ; *J. Sablier*, n° 1222 ; *Rép.*, n° 98, p. 392.